ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN
SCIC par actions simplifiée
au capital de 334 700 euros
Siège social : 1295 Rue de la Lième 39570
PERRIGNY
984 451 161 RCS LONS LE SAUNIER

STATUTS

mis à jour au 28.11.2024

PREAMBULE

La présente coopérative est constituée dans l'objectif de maintenir et promouvoir les filières viandes territoriales, au travers de l'activité d'abattage des animaux de boucherie.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se caractérise par les valeurs et objectifs suivants :

- Maintenir des débouchés commerciaux en circuits courts, pour les éleveurs du territoire et par voie de conséquence, favoriser le maintien des élevages et de l'entretien des espaces ruraux qu'ils exploitent, de manière durable, tout en minimisant l'impact environnemental de ces productions,

- Maintenir un tissu d'acteurs économiques locaux, positionnés à l'aval des filières d'élevage, approvisionnés et compétitifs grâce à cet abattoir,

- Maintenir une autonomie alimentaire, en favorisant la continuité de ces filières amonts et avals, avec au cœur du dispositif, la pérennisation d'une activité de première transformation de viandes fraîche multi espèces (bovins, équins, ovins, caprins, porcins,...) et multi catégories (gros bovins, jeunes bovins, veaux, ...) au niveau local.

La finalité est :

- à court – moyen terme (5 ans maximum) : d'exploiter et de réaliser les investissements nécessaires au maintien en état de fonctionnement et en conformité, de l'abattoir actuel de Lons-le-Saunier implanté à Perrigny,

- à moyen – long terme : de porter l'ensemble des investissements et de construire un nouvel outil d'abattage d'une capacité envisagée à 7 000 tonnes équivalent carcasses (Tec) par an, sur un nouveau site, d'exploiter et de développer ce futur abattoir.

Le statut coopératif se trouve en adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

SAD

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;

- la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 sur la procédure d'agrément et les subventions accordées aux SCIC par les collectivités territoriales ;

- la circulaire interministérielle du 18 avril 2002 ;

- l'article 26 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

- l'article 26 – II, 2° de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 a supprimé l'article 19 terdecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 prévoyant la nécessité d'un agrément Préfectoral ;

- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

- l'article L. 231-1 du Code de Commerce relatif à la variabilité du Capital ;

- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 codifié dans la partie réglementaire du Code de Commerce.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination :

ABATTOIR DU BASSIN LEDONIEN – en abrégé « ABL »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée capital variable », ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La société a pour objet l'activité d'abattage d'animaux de boucherie pluri-espèces, et la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la transformation d'un animal vivant en denrées commercialisables, et notamment :

- Accueillir les différentes catégories d'usagers (les grossistes, les artisans bouchers charcutiers, les agriculteurs positionnés en vente directe ou en abattage occasionnel, ...);

- Organiser le fonctionnement de l'abattoir en interne et en relation avec les usagers, les fournisseurs et les services de l'état, dans l'objectif de développer et sécuriser le tonnage traité ;

- Réceptionner et d'abattre les animaux dans le respect des réglementations en vigueur, en particulier en matière d'hygiène, de protection animale, d'impact environnemental et de sécurité du personnel ;

- Peser, étiqueter, refroidir et stocker les carcasses jusqu'à leur expédition ;

- Valoriser le « cinquième quartiers » (sang, abats rouges, abats blancs, cuirs et peaux, suifs...), par des traitements ad hoc, de nettoyage, d'épilage, de raidissage, de salage, de refroidissement,... et de stockage de l'ensemble des produits valorisés jusqu'à expédition ;

- Collecter et traiter les sous-produits et les effluents, avec la responsabilité jusqu'à leur destination finale, incluant l'étude et la prospection pour faire progresser les voies de valorisation en matière d'impact environnemental et de performances économiques ;

- Accueillir les abattages d'urgence et les animaux abattus à la ferme, dans le cadre des expérimentations en cours ;

- Réaliser les abattages religieux ;

- Et plus généralement toutes activités de nature à favoriser directement ou indirectement le développement de l'abattoir incluant également la participation au développement des services et des activités annexes potentielles (atelier de découpe, transport d'animaux, de carcasses, etc.), de nature à favoriser la mise en marché des produits des filières courtes au niveau du territoire.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

Elle pourra également prendre des participations au capital des entreprises de son choix.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé :

1295 rue de la Lième - 39570 PERRIGNY

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social initial

Le capital social initial a été fixé à DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240.000,00 €), divisé en 2.400 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Les soussignés dont les noms suivent, premiers associés et appartenant aux catégories telles qu'elles sont définies à l'article 11.1, apportent à la société :

Associés	Nombre de parts souscrites	Montant souscription	Libération
CATEGORIE 1			
La société Comtoise des Viandes Jean Royer (645 950 056 RCS LONS-LE-SAUNIER)	1 007	100 700 €	50 350 €
La société La viande Naturellement (491 046 884 RCS LONS-LE-SAUNIER)	207	20 700 €	10 350 €
CATEGORIE 2			
Monsieur Fabien DEPROST	10	1 000 €	500 €
CATEGORIE 3			
Commune de LONS-LE-SAUNIER	1 176	117 600 €	58 800 €
TOTAL	***2 400***	***240 000 €***	***120 000 €***

La somme de 120.000 €, représentant le montant souscrit et libéré des parts, à concurrence de moitié, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE DE LONS-LE-SAUNIER, agence Marjorie.

La libération du surplus, pour une somme de 120.000 € interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

SRJ

Capital social suite à la fusion intervenue le 28 novembre 2024

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société GROUPEMENT D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE LONS LE SAUNIER GEXAL, Groupement d'intérêt économique au capital de 80 208 euros, dont le siège social est 1295 Rue de la Lième - Zone Industrielle 39570 PERRIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 303 477 541 RCS LONS LE SAUNIER, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 94 701,54 euros arrondi à 94 700 euros.

Le capital social de la Société est fixé à trois cent trente-quatre mille sept cents euros (334 700 euros).

Il est divisé en 3 347 actions de 100 euros chacune, 947 actions étant libérées intégralement et 2 400 actions libérées de moitié.

Suite à la fusion avec la société GEXAL, le capital social est réparti comme suit :

Associés	Nombre de parts	Montant souscription	Libération
CATEGORIE 1			
La société Comtoise des Viandes Jean Royer (645 950 056 RCS LONS LE SAUNIER	1 665	166 500 €	116 150 €
La société La Viande Naturellement (491 046 884 RCS LONS LE SAUNIER)	487	48 700 €	38 350 €
BOUCHERIE DURIEZ & FILS (753 604 826 RCS LONS LE SAUNIER)	9	900 €	900 €
CATEGORIE 2			
Monsieur Fabien DEPROST	10	1 000 €	500 €
CATEGORIE 3			
Commune de LONS-LE-SAUNIER	1 176	117 600 €	58 800 €
TOTAL	3 347	334 700 €	214 700 €

SLD

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du Comité de Direction, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par le Comité de Direction.

Article 8 - Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 240.000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 - Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée par décision de l'assemblée générale extraordinaire à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé par le Comité de Direction. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué, à titre gracieux comme onéreux, à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

SLJ

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du Comité de Direction. La cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi ou s'il réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Dans ce cas, le retrait ou l'annulation des parts est conditionné à la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT

Article 11 - Associés et catégories

11.1 Condition légale – catégories d'associés

La loi impose que figurent parmi les associés au moins **deux** personnes physiques ou morales ayant respectivement avec la coopérative le lien de **double qualité**, à savoir d'être associé et d'être :

- salarié ;

Ou

- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Le solde du capital peut être détenu par des associés d'autres catégories.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- Etre une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- Etre une collectivité publique ou son groupement ;
- Etre une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

SD

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

Concernant les collectivités publiques, en application de l'article 19 septies de la loi du 10/09/1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La coopérative veillera donc à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés et une autre catégorie.

Si au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Comité de Direction devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2 Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies, ce qui permet de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et de prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant être spécifiques.

Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui sont constitués sur des bases différentes.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les catégories sont définies comme suit :

CATEGORIE 1 : Usagers de la coopérative

Il s'agit des salariés de la coopérative.

Tout salarié de la coopérative peut poser sa candidature comme associé dès qu'il a atteint une ancienneté de trois (3) mois.

La rupture du contrat de travail d'un salarié entraînera la perte de sa qualité d'associé.

CATEGORIE 2 : Salariés

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale précisera en tant que de besoin la notion d'usager régulier.

CATEGORIE 3 : Collectivités publiques

Toute collectivité publique, tout groupement de collectivités situés sur le territoire du Jura peut poser sa candidature.

11.3 Candidatures - Dispositions générales

Toute candidature est soumise à l'agrément du Comité de Direction.

Article 12 - Engagement de souscription

12.1 Engagement de souscription et modalités de libération

Les personnes physiques ou morales, qu'elles soient régies par le droit public ou privé, s'engagent à souscrire. Lors de la souscription, elles doivent libérer (intégralement ou de moitié, puis le solde dans les 5 ans) le capital souscrit, qui doit représenter :

- **au moins 10 parts pour les associés de catégorie 1**
- **au moins 50 parts pour les associés de catégories 2 et 3.**

La qualité d'associé d'une SCIC diffère en fonction de la nature de la personne et de son implication.

12.2 Modification de l'engagement de souscription des associés

La modification de ces dispositions est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, la modification du nombre de parts devant être souscrit par une (ou plusieurs) catégorie(s) nécessite simplement une adaptation de la souscription des associés concernés.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 13 - Admission des associés

La candidature d'associés est soumise à l'agrément du Comité de Direction. Le défaut d'agrément du Comité de Direction entraîne rejet de la candidature.

SLD

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

1. de plein droit :

- dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 pour présenter sa candidature. La perte de la qualité d'associé intervient dès le constat par le Comité de Direction. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.

- l'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

2. par démission notifiée par écrit au Président. Elle prend effet immédiatement ;

3. par le décès de l'associé ;

4. par l'exclusion :

L'assemblée, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.

Une convocation spéciale, émise par le Président, doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

L'article 11 prévoit des conditions particulières de la perte de la qualité d'associé pour les salariés.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie ayant au moins un associé à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date du Comité de Direction agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Comité de Direction communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

 SNJ

Article 15 - Remboursement des parts des anciens associés

15.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice. Le montant dû aux anciens associés ne comporte pas d'intérêt.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital/(capital + réserves statutaires)].

- Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été intégré le capital des associés sortants ;

- Les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

15.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

15.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

15.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le Comité de Direction peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

SLD

Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

15.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partielle est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité de Direction.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 12.1 des présents statuts.

TITRE IV

COMITE DE DIRECTION - PRESIDENT

Article 16 - Comité de Direction

La coopérative est administrée par un Comité de Direction composé de 4 membres au moins et de 9 membres maximum, élus au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale à condition d'appartenir directement (ou indirectement via une structure) à une catégorie légale d'associé de la coopérative.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés au Comité de Direction est arrêtée par le Comité de Direction et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de l'existence des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, pour autant que le nombre des associés le permette, le Comité de Direction sera réparti de la manière suivante :

Catégorie	Nombre de membres
1. Structures bénéficiaires	2 au moins et 4 au plus, dont le Président
2. Salariés permanents cadres et non cadres de la société	1 au moins et 4 au plus
3. Collectivités publiques	1 au moins et 4 au plus

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du Comité de Direction sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre de Comité de Direction ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Le Comité de Direction élit parmi ses membres personnes physiques ou parmi les représentants permanents de ses personnes morales, un président – le Président du Comité de Direction – qui convoque le conseil et en dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Comité de Direction. Le Comité de Direction détermine, s'il l'entend sa rémunération.

16.1 Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de 3 ans.

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacances, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

SLD

Si le nombre des membres du Comité de Direction devient inférieur à 4, les membres du Comité de Direction restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Comité de Direction.

16.2 Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an, y compris par visio conférence.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des membres du Comité de Direction constituant au moins le tiers du Comité de Direction peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président du Comité de Direction de convoquer le Comité de Direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le président du Comité de Direction. En l'absence de celui-ci, le conseil élit le président de séance.

La moitié au moins des membres du conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Le Comité de Direction peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Un membre du Comité de Direction absent peut se faire représenter par un autre membre du Comité de Direction. Aucun membre du Comité de Direction ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Comité de Direction obligent l'ensemble des membres du Comité de Direction y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les membres du Comité de Direction présents,

- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un membre du Comité de Direction au moins, doit également signer le procès-verbal.

16.3 Pouvoirs du Comité de Direction

16.3.1 Détermination des orientations de la société

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations, les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Comité de Direction peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du Comité de Direction.

16.3.2. Autres pouvoirs

Le Comité de Direction dispose notamment des pouvoirs suivants :

- élaboration des comptes annuels ;

- convocation des assemblées générales (date de convocation – ordre du jour des assemblées générales) ;

- autorisation des conventions passées entre la société et un membre du Comité de Direction ;

- agrément des associés conformément à l'article 7 ;

- autorisations préalables de cautions, avals et garanties ;

- transfert de siège social dans le même département ;

- cooptation éventuelle de membres du Comité de Direction ;

- nomination et révocation du président du Comité de Direction.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Comité de Direction de la société ne peut, sans l'autorisation de l'assemblée générale prise par décision ordinaire :

- Effectuer des achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Effectuer la concession totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds,

- Consentir des hypothèques et nantissements sur les biens de la coopérative,

- Participer à la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés,

- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

SLD

Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts. En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe ou de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au Président du Comité de Direction ou au membre du Comité de Direction exerçant une délégation temporaire des fonctions de président du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs éventuels frais de déplacement exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 17 – Présidence

17.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

17.2. Président

17.2.1. Désignation

La coopérative est administrée par un président unique personne physique, désignée par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets.

Le président est choisi parmi les membres du Comité de Direction, pour une durée égale à son mandat.

17.2.2. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la coopérative en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux à l'exception des pouvoirs attribués au Comité de Direction.

Dans les rapports entre associés, le président a les pouvoirs nécessaires, dont il peut user pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la coopérative.

Le président prépare le rapport de gestion et les comptes annuels soumis au vote du Comité de Direction, puis de 'l'assemblée générale.

Par ailleurs, ne peuvent être réalisées ou consenties qu'avec l'autorisation du Comité de Direction, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes :

- La signature de tout engagement d'un montant unitaire supérieur à 20 000 euros hors taxes qui n'auraient pas été votés par le Comité de Direction dans le cadre du budget annuel,
- L'embauche ou la fin de toute relation salariée avec la coopérative, quel que soit le type de contrat,
- La modification des tarifs de l'abattoir,
- La modification du Règlement intérieur de l'abattoir.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la coopérative, sont exercés par le président dans les conditions prévues par le code de commerce.

17.2.3. Délégations

Dans le cas où le président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité de Direction. Il en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Comité de Direction peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président, ou le Comité de Direction, peut en outre confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité de Direction pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 18 - Nature des assemblées

Les assemblées générales peuvent avoir une des natures suivantes :

- ordinaire annuelle,
- ordinaire réunie extraordinairement,
- ou extraordinaire.

L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des associés.

Le Comité de Direction fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

SLD

Article 19 - Dispositions communes aux différentes assemblées

19.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le Comité de Direction le 16ème jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

19.2 Convocation

Les associés sont convoqués par Comité de Direction.

A défaut d'être convoquée par le Comité de Direction, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes, le cas échéant,

- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social,

- un administrateur provisoire ;

- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés dix (10) jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins cinq (5) jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en en informant le Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

19.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges.

Y sont portées les propositions du Comité de Direction et celles qui auraient été communiquées au Comité de Direction vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale.

19.4. Bureau

L'assemblée est présidée par le président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction.

En cas de convocation, le cas échéant, par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

19.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les nom, prénom et domicile, dénomination et siège social des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont il dispose.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

19.6 Quorum et majorité

Les majorités se calculent toujours au niveau de l'assemblée.

Il n'y a pas de quorum.

Les décisions se prennent à la majorité en nombre des ¾ des présents ou représentés.

19.7 Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter la révocation d'un membre du Comité de Direction et procéder à son remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

19.8 Votes

La nomination des membres du Comité de Direction est effectuée à bulletins secrets.

Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

19.9 Droit de vote

Chaque associé dispose d'une voix.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société deux (2) jours ouvrable au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité de Direction et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

19.10. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le président.

19.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

19.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé ou son représentant légal.

Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 20 - Assemblée générale ordinaire annuelle. Convocation - Majorité - Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par le Comité de Direction aux jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative,
- approuve le rapport de gestion de la gérance,

- élit les membres du Comité de Direction, peut les révoquer et contrôle leur gestion,

- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Comité de Direction,

- désigne les commissaires aux comptes, au cas où la société serait tenue d'avoir des commissaires aux comptes conformément à l'article L. 223.35 du Code de commerce.

- approuve ou redresse les comptes,

- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le Comité de Direction,

- peut décider l'émission de titres participatifs,

- donne au Comité de Direction les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le Comité de Direction, soit par les commissaires aux comptes au cas où la société serait tenue d'avoir des commissaires aux comptes conformément à l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Le Comité de Direction doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 - Convocation - Majorité- Objet

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité de Direction.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative ;

- modifier les statuts de la coopérative ;

- transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;

SLD

- créer de nouvelles catégories d'associés ;

- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la nature et le nombre des collèges.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 23 - Commissaires aux comptes

Le cas échéant, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

Elle peut également désigner de façon volontaire ce(s) commissaire(s) aux comptes titulaire (et suppléant).

La durée du mandat du (des) commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent le Code de commerce.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Comité de Direction qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 - Révision coopérative – Rapport de révision – Révision à la demande des associés

24.1. Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002, renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984. La révision est effectuée par un réviseur agréé.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le tiers des membres du Comité de Direction,
- elle est demandée par le dixième des associés,
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

24.2 Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le rapport sera présenté à l'assemblée

 SRJ

générale ordinaire, ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur, s'il est présent, soit par le président de séance.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

24.3 Révision à la demande des associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire se tiendra dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le Comité de Direction présente obligatoirement un rapport sur la situation de la société.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 25 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice se termine le 31 décembre 2024.

Article 26 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que le ou les rapports du Comité de Direction.

Quinze jours au moins avant la première assemblée générale, tout associé peut prendre connaissance, au siège social, de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 27 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Comité de Direction et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Comité de Direction et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- **15 %** sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au 1/10e du montant le plus élevé atteint par le capital.

SAJ

- **50 %** au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées à une réserve statutaire.

Article 28 – Intérêts aux parts sociales

Il pourra être distribué un intérêt aux parts sociales, au prorata de leur nombre, dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Comité de Direction et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 29 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, pendant le cours ou au terme de la coopérative, des associés ou leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15 (répartition au prorata des opérations effectuées par les associés), les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 (cas d'incorporation de réserves) et l'alinéa 2 de l'article 18 (cas possible de valorisation du capital à rembourser) de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la coopérative.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30- Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 31 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont

droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives, soit à d'autres structures ayant la même vocation.

Article 32 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la coopérative à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX

PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF – NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 33 – Personnes intervenant à l'acte constitutif

- La société Comtoise des Viandes Jean Royer, représentée par Madame Sandra ROYER, 645 950 056 RCS LONS-LE-SAUNIER

- La société La Viande naturellement, représentée par Monsieur David PY, 491 046 884 RCS LONS-LE-SAUNIER

-Monsieur Fabien DEPROST,

-La commune de LONS LE SAUNIER, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Yves RAVIER, spécialement autorisée par délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023, n° DCM-2023-073.

SRD

Article 34 – Nomination de la première présidente

La première présidente de la société est :

Madame Sandra ROYER
Née le 4 mai 1971 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant 335 route de Montaigu – 39000 LONS-LE-SAUNIER

soussignée, qui déclare accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs.

Elle est nommée pour une durée égale à son mandat de membre du Comité de Direction.

Sa rémunération sera décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Article 35 – Nomination des premiers membres du Comité de Direction

- **Madame Sandra ROYER**
Née le 4 mai 1971 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant 335 route de Montaigu – 39000 LONS-LE-SAUNIER
Es qualité de représentante de la société Comtoise des Viandes Jean Royer, 645 950 056 RCS LONS-LE-SAUNIER

- **Monsieur David PY**
Né le 12 janvier 1971 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant 33 rue du quart d'amont – 39210 LAVIGNY
Es qualité de représentant de la société La Viande Naturellement, 491 046 884 RCS LONS-LE-SAUNIER

- **Monsieur Fabien DEPROST**
Né le 11 décembre 1983 à LONS-LE-SAUNIER (39)
De nationalité française
Demeurant 8 route de Muret – 71480 JOUDES
Es qualité de salarié

- **Monsieur le Maire**
Monsieur Jean-Yves RAVIER
Né le 25 août 1958 à BOURG EN BRESSE (01)
De nationalité française
Demeurant 966 rue Docteur Jean Michel – 39000 LONS-LE-SAUNIER
ou tout élu membre du conseil municipal désigné par lui,
Es qualité de représentant de la commune de LONS-LE-SAUNIER, Maire,

SRD

soussignés, qui déclarent accepter ces fonctions, par la seule signature des statuts constitutifs, déclarant chacun qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice du mandat de membre du Comité de Direction.

sont nommés membres du Comité de Direction de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2027.

Statuts d'origines établis par acte sous seing privé en date du 16 janvier 2024 à LONS LE SAUNIER.

Statuts mis à jour suite à la fusion absorption de la société GEXAL en date du 28 novembre 2024.

La Présidente,
Mme Sandra ROYER-DAMIEN
Signature précédée de la mention
"Statuts certifiés conformes par la Présidente"

"Statuts certifiés conforme par la présidente"